

BGer 1C 386/2018 vom 16. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_386_2018

FR: TF 1C 386/2018 du 16 août 2018

IT: TF 1C 386/2018 del 16 agosto 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République slovaque | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public (seul envisageable dans ce domaine) est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

En l'occurrence, le recours n'indique nullement en quoi la présente espèce pourrait constituer un cas particulièrement important, alors que cette condition est rappelée au recourant dans l'indication des voies de droit figurant dans l'arrêt attaqué. Ce dernier ne soulève à l'évidence aucune question de principe, qu'il s'agisse des exigences de motivation d'une demande d'entraide judiciaire (art. 14 CEEJ et 28 EIMP), de l'absence de vérification par l'autorité suisse des faits allégués, de l'irrecevabilité du grief tiré de l' art. 2 EIMP de la part de personnes non visées par l'enquête pénale étrangère ou non susceptibles d'être extradées à l'Etat requérant, ou encore de la règle de l'utilité potentielle déduite du principe de la proportionnalité. Sur l'ensemble de ces questions, la Cour des plaintes s'en est tenue à la réglementation applicable et à la jurisprudence constante.

E. 2

Faute de toute allégation sur l'existence d'un cas particulièrement important, le recours est irrecevable. Le présent arrêt est rendu selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 LTF . Le recourant a demandé l'assistance judiciaire mais, sur le vu de ce qui précède, les conditions (notamment l'existence de chances de succès) n'en sont pas réalisées. Toutefois, pour tenir compte de la situation financière du recourant, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.